



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Saint-Clément-de-Rivière (34)**

N°Saisine : 2020-008996

N°MRAe : 2021AO8

Avis émis le 04 mars 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Clément-de-Rivière pour avis sur le projet de PLU arrêté sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 04 mars 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Yves Gouisset, Jean-Pierre Viguié, Thierry Galibert, Annie Viu, Maya Leroy, Jean-Michel Salles et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 décembre 2020 et a répondu le 19 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le PLU de Saint-Clément-de-Rivière est soumis à évaluation environnementale car il est concerné par le site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Le Lez ».

La MRAe a émis un avis sur le projet de PLU arrêté précédent, en date du 22 février 2018². Ce dernier projet de PLU n'ayant pas eu de suite, la commune a élaboré ce nouveau projet.

Le projet de PLU arrêté de Saint-Clément-de-Rivière transmis pour avis à la MRAe a fait preuve d'évolutions favorables par rapport à la dernière version ayant fait l'objet d'un avis en 2018. Un certain nombre d'insuffisances méthodologiques sont néanmoins à signaler.

Toutefois, la MRAe recommande à nouveau de présenter dans le projet de PLU la démonstration que les secteurs de développement de l'urbanisation sont les plus favorables au regard des enjeux environnementaux communaux et de solutions de substitutions raisonnables. Pour la bonne compréhension du document elle recommande de faire figurer dans le résumé non technique une hiérarchisation des enjeux environnementaux ainsi qu'une cartographie permettant de croiser les sensibilités environnementales de la commune ainsi que les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU.

S'agissant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la MRAe recommande de prendre en compte les superficies afférentes aux emplacements réservés dans le bilan du projet de PLU et de mettre en évidence que toutes les consommations de surfaces sont compatibles avec le SCoT

Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Lotissement multi-activités Oxlane » la MRAe recommande de traduire dans le règlement graphique la volonté de préserver la ripisylve du cours d'eau au sein de l'OAP et de déterminer la largeur minimale de la protection à assurer pour le cours d'eau compte tenu des pressions anthropiques vouées à augmenter sur ce secteur. De plus, elle recommande d'évaluer les flux de déplacements générés par le développement de ce secteur voué au développement de l'urbanisation et en conséquence les impacts sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

Sur les aspects naturalistes, la MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic écologique de terrain basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés. Ce diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement et les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité. De plus, elle recommande de mettre en cohérence le niveau de protection réglementaire des continuités écologiques avec les enjeux identifiés au sein de la trame verte et d'évaluer le niveau d'enjeu des boisements qui ne figurent ni dans la trame verte ni dans le règlement graphique du projet de PLU.

Elle recommande notamment de traduire dans le règlement graphique du PLU, l'établissement d'une connectivité écologique fonctionnelle entre les zones naturelles au sein de l'OAP « Lotissement multi-activités Oxlane » et de mieux assurer la protection de la ripisylve du ruisseau Fontanelles.

S'agissant de la ressource en eau potable, la MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à l'avancée des travaux et des possibilités d'alimentation en eau potable.

Enfin, sur la question des mobilités douces et actives, elle recommande de prendre en compte les déplacements domicile-travail dans la réflexion du développement de l'urbanisme et notamment du lotissement multi-activités s Oxlane, dans un périmètre plus large en lien avec les communes voisines et la métropole de Montpellier, et de produire une carte présentant la stratégie de maillage du réseau de mobilité douce de la commune et l'articulation avec les réseaux supra-communaux portés par les autres maîtrise d'ouvrages

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao13.pdf

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Saint-Clément-de-Rivière est située à la périphérie nord de Montpellier dans le département de l'Hérault sur une superficie de 1 270 hectares, et compte 4 923 habitants (INSEE, 2018). Elle est desservie par la RD986, route de Ganges qui relie la RD65 depuis Montpellier à la liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) de Montpellier. Elle s'inscrit au milieu d'une succession de collines marquées par l'hydrographie où coule le fleuve côtier le Lez au niveau du secteur nord et son affluent la Lironde pour le secteur sud.

Elle est rattachée à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup qui regroupe 48 811 habitants (INSEE, 2018) dans 36 communes. Elle fait également partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault, sur le même périmètre approuvé le 8 janvier 2019.

Le territoire est bordé par une zone Natura 2000 « Le Lez », site d'intérêt communautaire (SIC), caractérisé par la présence du Chabot endémique (*Cottus petiti*), et par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Rivières du Lirou et du Lez ». Le Lez prend sa source à Saint-Clément-de-Rivière. Il s'agit d'une résurgence (7^{ème} plus importante en France) qui fournit de l'eau potable à la majeure partie des habitants du bassin, notamment à ceux de la Ville de Montpellier.

La commune est couverte par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) approuvé le 30 janvier 2008 et un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 28 février 2013.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit que la population atteigne 5 400 habitants à l'horizon 2030 à taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,8 % soit environ 480 habitants de plus qu'en 2018.

Le nombre de logements estimé comme nécessaire est de 550 sur la période concernée :

- 275 pour assurer la prise en compte du « point mort démographique³ » ;
- 275 pour répondre à la croissance démographique de 0,8 % / an (taille de ménage moyenne de 2 habitants par logement).

La répartition de la création de 550 logements s'établit comme suit :

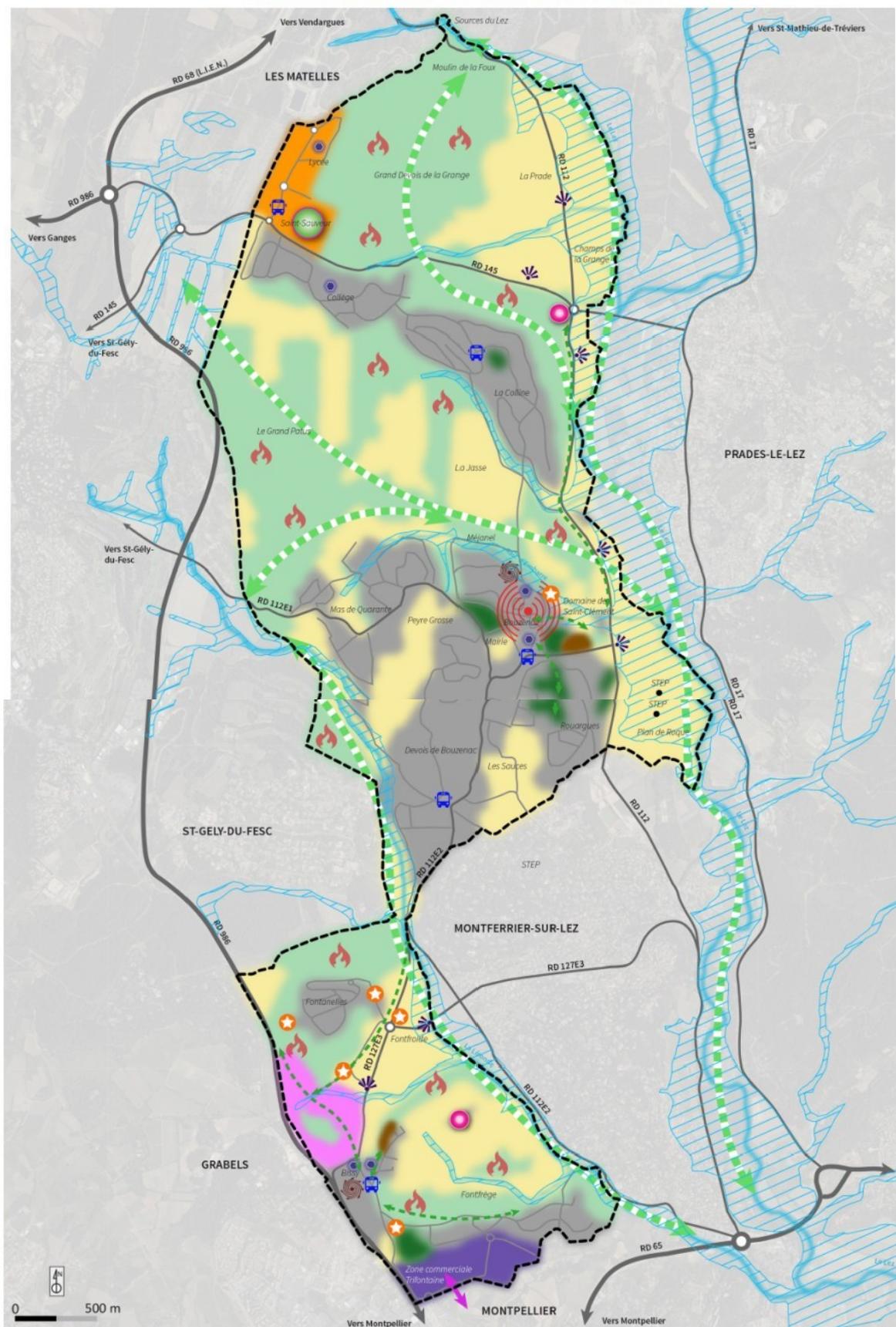
- 420 logements en renforcement des tissus urbains déjà constitués :
 - 90 logements en dent creuses ;
 - 330 logements en densification et mutation (secteurs « Bissy I » et « Tennis ») ;
- 130 logements en extension de l'urbanisation :
 - 80 logements dans le secteur du domaine de Saint-Clément ;
 - 50 logements dans le secteur de « Bissy III ».

La commune prévoit ainsi 3 ha d'extension urbaine à raison d'une densité de 50 logements/hectare.

Enfin, sur les besoins à vocation économique, la commune intègre dans son projet de PLU 16,5 ha liés au projet Oxlane porté par la société Décathlon. Les éléments de synthèse du PADD sont présentés sur la carte ci-après.

³ Le point mort démographique se décompose en trois postes : le renouvellement du parc (le remplacement des logements détruits ou désaffectés) ; la compensation du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la variation du nombre moyen d'occupant par résidence principale (diminution de la taille des ménages et recherche d'un plus grand confort) ; et la compensation de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires.

CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU PADD



LEGENDE DE LA CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU PADD

ORIENTATION N°1 : POURSUIVRE UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ ET HARMONIEUX

-  Utiliser majoritairement le tissu urbain existant pour produire des logements diversifiés
-  Mutation urbaine prioritaire de secteurs déjà artificialisés
-  Prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour créer des logements diversifiés

ORIENTATION N°3 : DÉVELOPPER LES ÉQUIPEMENTS ET AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS

-  Conforter les équipements existants et réaliser de nouveaux équipements au fur et à mesure des besoins
-  Accompagner le projet de «Base nature» à Saint-Sauveur
-  Poursuivre le développement des modes de déplacements doux (cheminements piétons et cyclables)
-  Développer la desserte et le maillage par les transports collectifs

ORIENTATION N°2 : RENFORCER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE LOCALE

- Conforter les pôles d'activités économiques principaux existants :
-  Zone commerciale de Trifontaine
 -  Zone d'activités tertiaires de Saint-Sauveur
 -  Autres activités économiques dispersées sur le territoire
 -  Améliorer les accès à la zone commerciale de Trifontaine
 -  Poursuivre la réalisation du projet «Oxylane»
 -  Favoriser le maintien et le développement des commerces et services de proximité, en particulier dans la centralité principale
 -  Préserver et conforter l'activité agricole

ORIENTATION N°4 : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT

-  Préserver les milieux naturels d'intérêt
-  Maintenir et restaurer les corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire
-  Préserver les grandes masses boisées au sein de l'enveloppe urbaine
-  Préserver les lignes de force du paysage et les grandes perspectives visuelles
-  Préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle locale ainsi que les éléments de patrimoine bâti et le «petit patrimoine»
-  Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
-  Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF)

Figure 1: Carte de synthèse du PADD et légende correspondante (sur 2 pages)

1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la prise en compte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des continuités écologiques ;
- la ressource en eau potable ;
- le développement des mobilités douces et actives et les flux de déplacements.

2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le document présenté par rapport à sa version antérieure de 2017 est estimé plus clair à la fois dans sa rédaction, dans les illustrations proposées et dans la restitution des données du projet de PLU.

Bien qu'un peu long au regard de sa vocation de document synthétique, le résumé non technique reprend à juste titre et de manière organisée les informations pertinentes des différentes pièces du PLU. Il ne comporte cependant pas de hiérarchisation des enjeux environnementaux issue du diagnostic ni de cartographie permettant de croiser les sensibilités environnementales de la commune avec les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU.

La MRAe recommande pour une meilleure information du public de faire figurer dans le résumé non technique une hiérarchisation des enjeux environnementaux ainsi qu'une cartographie permettant de croiser les sensibilités environnementales de la commune avec les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU.

Concernant la justification du choix des secteurs de développement de l'urbanisation, le rapport mentionne à cet égard que « *l'évaluation environnementale a été entreprise au moment du travail sur le zonage. Ainsi, afin de réaliser l'évaluation environnementale, il a été fait en sorte de vérifier que le projet de PLU était cohérent avec les données de l'évaluation environnementale, et notamment avec les enjeux environnementaux* ». Cependant le propre de la démarche d'évaluation environnementale est de permettre de justifier ces choix au regard de solutions de substitutions raisonnables qui permettent de démontrer que le projet retenu est le plus favorable vis-à-vis de l'ensemble des enjeux environnementaux. La MRAe considère que l'évaluation environnementale ne respecte pas l'ordre attendu : analyse d'un panel de solutions alternatives et choix itératif au regard des enjeux environnementaux jusqu'au projet retenu.

La MRAe recommande, de démontrer dans le projet de PLU que les secteurs de développement de l'urbanisation sont les plus favorables au regard des enjeux environnementaux communaux et de solutions de substitutions raisonnables.

Concernant les indicateurs de suivi⁴, le rapport de PLU en présente à juste titre un certain nombre représentatifs des sensibilités environnementales locales. Le rapport mentionne qu'un « *état zéro a été établi en juin 2019* » mais ce dernier ne figure pas complètement dans le projet de PLU.

La MRAe recommande de restituer l'état zéro pour l'ensemble des indicateurs dans le projet de PLU.

⁴ Page 485 et suivantes et 544 du rapport de présentation

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

3.1 La prise en compte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1 Démographie, logements

La commune fait le choix d'un développement démographique à raison d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,8 % jusqu'à l'horizon 2030, soit 480 habitants supplémentaires. Le TCAM observé sur la période récente 2013-2018 est de 0,5 % sur la commune et 1,0 % sur la communauté de commune. Le SCoT anticipe une population maximale de 1 489 habitants sur la période 2013-2030 à un TCAM supérieur à 1,6 %. Le projet de PLU s'inscrit donc dans une modération d'accueil en augmentation, en lien avec les tendances observées.

Afin d'accueillir cette population nouvelle et répondre aux besoins de la population actuelle (phénomène de desserrement⁵ des ménages), la commune projette la construction de 550 logements sur la durée du PLU, ce qui correspond, en tenant compte des constructions déjà réalisées entre 2013 et 2019 à 825 logements sur la période 2013-2030, là où le SCoT en prévoit 870 pour la commune. Ces données démontrent que le projet de PLU s'inscrit dans les objectifs du SCoT.

La consommation des espaces a été estimée à 18,6 ha sur la période 2009-2020 (soit une moyenne de 1,7 ha/an). Le SCoT prévoit pour la commune de Saint-Clément une enveloppe de 14 ha pour les besoins de l'habitat sur la période de référence 2013-2030 (0,8 ha/an). Or, de 2013 à l'arrêt du PLU fin 2020, il a été consommé 10 ha (1,4 ha/an). La commune envisageant la consommation de 3 ha pour les besoins de l'habitat, le projet de PLU reste légèrement en deçà de l'enveloppe restante allouée par le SCoT sur la période de référence : consommation de 13 ha pour 14 ha prévus par le SCoT.

Le projet de PLU présenté à la MRAe en 2018 prévoyait à l'horizon 2030 la consommation de 20 ha pour les besoins de l'habitat. Pour information, ces 20 ha qui étaient inscrits dans l'ancien POS (1981) et non encore construits sont reversés en zone naturelle ou agricole.

La carte ci-dessous, extraite du projet de PLU, présente les évolutions principales (secteurs centre et sud de la commune) par rapport au document d'urbanisme antérieur (POS) et en particulier les secteurs destinés au développement de l'urbanisation.

5 Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages (mises en couple plus tardives, séparations plus fréquentes, familles monoparentales, vieillissement de la population). À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.

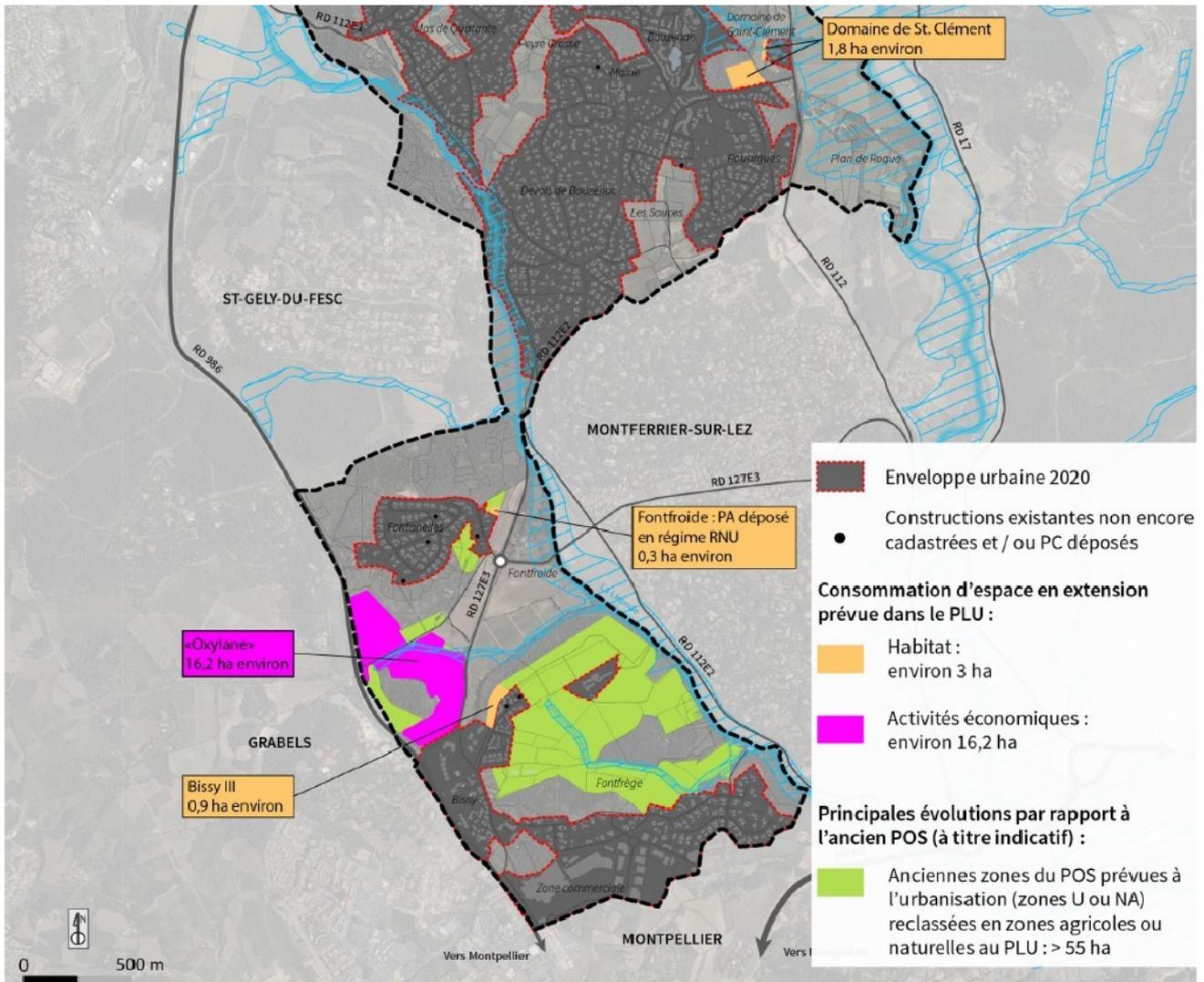


Figure 2: Évolutions principales par rapport au document d'urbanisme antérieur (POS)

La MRAe note que le nouveau projet présenté par la commune s'inscrit, pour les besoins de l'habitat dans une démarche de modération de la consommation d'espace.

S'agissant des superficies des emplacements réservés (ER), considérées par la MRAe comme potentiellement impactantes, elles ne sont cependant pas prises en compte dans le bilan de la consommation d'espace projetée dans le projet de PLU. En effet, ces ER représentent 6,9 ha dont 3,4 ha qui bénéficient à la commune et qui doivent être pris en compte dans le bilan de la consommation d'espace du projet de PLU. Les 3,5 ha restant bénéficient soit au Département soit à la Communauté de communes du Pic Saint-Loup. Si les superficies attribuées à d'autres maîtrises d'ouvrages ne sont à proprement parler pas imputables au PLU, il reste néanmoins utile de les faire figurer dans le bilan des surfaces pour les mettre en perspective avec les projections du SCoT.

La MRAe recommande de prendre en compte les superficies afférentes aux emplacements réservés selon les différentes maîtrises d'ouvrages dans le bilan de la consommation d'espace du projet de PLU.

3.1.2 Projet multi-activités Oxylane

Le projet Oxylane est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Lotissement multi-activités Oxylane »⁶ d'une superficie de 23 ha. Le SCoT prévoit pour ce projet un « secteur d'implantation périphérique (SIP) à créer » d'une superficie maximale de 23,5 ha pour du commerce. Il est par ailleurs destiné à recevoir des activités de sports / loisirs / plein-air / bien-être et santé. Le projet de PLU, quant à lui, prévoit pour ce projet une consommation d'espace maximale en extension de l'urbanisation d'environ 16,5 ha (noté 16,2 ha sur la carte ci-dessus) qu'il classe, comme le montre l'extrait du règlement graphique ci-dessous, en zone à urbaniser 1AUE, en zone agricole A2 (entre la colline et la RD 986) et N1 (colline boisée) du projet de PLU. Il s'agit ici actuellement d'espaces agricoles que le SCoT classe comme « espaces agricoles ordinaires ».

La MRAe note que par rapport à la dernière version du PLU transmis en 2018, l'OAP a gagné en précision, en justification et en information pour le grand public en ce que, en particulier, les éléments de l'étude d'impact y sont en partie restitués.

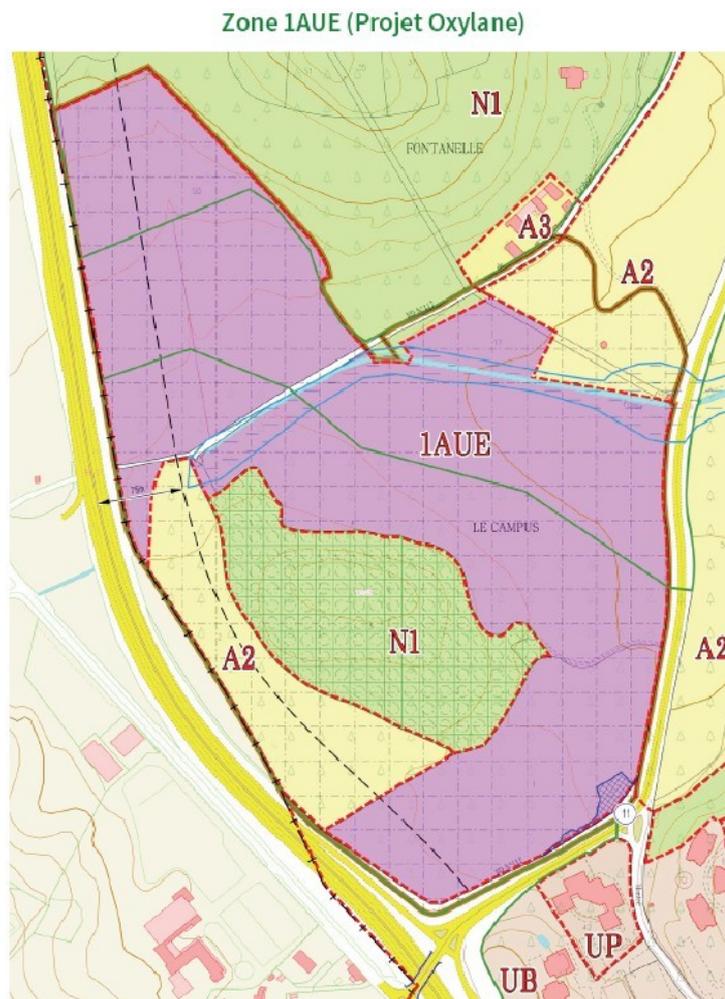


Figure 3: Zonage du projet Oxylane - Echelle 1:2 500

Il convient également de noter que la colline boisée N1 couverte par des pins d'Alep d'une superficie de 3,7 ha, même si elle ne fera pas l'objet d'une urbanisation et qu'elle est couverte par une protection en espace boisé classé (EBC) au règlement graphique, sera enclavée dans le projet entre la route départementale et le secteur « Le Campus » et sera susceptible de perdre ses qualités environnementales.

⁶ Ayant fait l'objet d'un permis d'aménager (PA) n° PA 03424714M0001-20/01/2015 (annulation partielle), PA modificatif n° 034247 14 M0001 M01 - 18/03/2019 (ayant été validé par la juridiction administrative). 3 Permis de construire : PC 034247 15 M0026-14/09/2016-Pétitionnaire SCI IMMOTERA ; PC 03424715M0024-16/09/2016 - Pétitionnaire Décathlon ; PC 034247 15 M0025-19/09/2016 - Pétitionnaire Truffaut) en 2016 (affaires pendantes), délivrés en application du POS alors en vigueur, ont été attaqués.

La MRAe constate que le règlement (zone naturelle N1) n'y permet pas d'aménagements et installations liés à des activités de sports et loisirs de plein-air ce qui y limite la pression anthropique et constitue une mesure réglementaire qui n'avait pas été précisée lors du dernier projet de PLU de 2017 présenté à la MRAe. Néanmoins, cette mesure ne permettra pas à cette zone de ne pas s'appauvrir ou du moins de ne pas se banaliser d'un point de vue biologique, ainsi la mise en place d'une connectivité écologique fonctionnelle entre les deux zones N1 (zone centrale et zone voisine au nord (secteur Fontanelle), en s'appuyant notamment sur la ripisylve), ainsi que sa traduction au sein du zonage du PLU prévu en 1AUE, serait de nature à ne pas dégrader la qualité écologique de la colline boisée en la désenclavant d'un point de vue biologique.

Par ailleurs, le rapport de présentation⁷ mentionne que « *la préservation des terrains agricoles a notamment un intérêt en termes d'insertion paysagère du projet mais aussi de biodiversité (milieux de chasse favorables aux chiroptères⁸ notamment)* ».

Le rapport de présentation⁹ rappelle les éléments principaux issus de l'étude d'impact réalisée en 2013 par les écologistes de l'Euzière dont les éléments ont été confirmés par les études ACNAT de 2015 et BIOTOPE de 2018. Il ressort que le secteur est fréquenté par des espèces à enjeux forts à très forts (chauves-souris en particulier) mais que cependant la présence du Grand Rhinolphe¹⁰ reste rare et que les secteurs à enjeux moyens se concentrent sur la colline à pins d'Alep. De plus, se trouve dans la partie nord un petit cours d'eau, le ruisseau des Fontanelles, accompagné de sa ripisylve faisant office de corridor local pour la faune et la flore qui permet de connecter la colline aux espaces agricoles et naturels au nord et à l'est. Si l'OAP indique que cette végétation rivulaire est à protéger, le règlement graphique ne prévoit pas de mesures pour assurer sa préservation. Ce ruisseau est identifié au SCoT comme cours d'eau secondaire et comme espace naturel à enjeu très fort. Le SCoT considère ainsi que les cours d'eau sont des espaces à très forte valeur écologique et qu'ils « *devront être délimités par les documents d'urbanisme locaux dans le respect des critères qui ont permis leur localisation et en prévoyant un règlement adapté aux niveaux de valeurs différenciées.* ».

Se pose la question de la largeur minimale à ne pas impacter qui pourrait assurer sa fonctionnalité compte tenu de la pression anthropique que ce secteur va connaître.

La MRAe recommande de traduire dans le règlement graphique :

- **l'établissement d'une connectivité écologique fonctionnelle entre les deux zones N1 (zone centrale et zone voisine au nord (secteur Fontanelle), via notamment la ripisylve) et de la traduire dans le zonage ;**
- **la préservation de la ripisylve du cours d'eau au sein de l'OAP « Lotissement multi-activités Oxyane » et notamment de déterminer la largeur minimale de la protection à assurer pour le cours d'eau et sa ripisylve dans sa fonction de corridor, compte tenu des pressions anthropiques vouées à augmenter sur ce secteur.**

3.2 La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

S'agissant des enjeux naturalistes, le rapport de présentation présente¹¹ les types d'habitats naturels identifiés sur la commune ainsi que la liste des espèces de faune et de flore observées (relevé bibliographique) avec leur niveau d'enjeu associé. Cette analyse est insuffisante à plusieurs égards. Tout d'abord, l'étude bibliographique montre qu'un certain nombre d'espèces à enjeux modérés à très forts sont potentiellement présentes¹² sur la commune. Cependant ces enjeux ne sont pas localisés et les éléments présentés ne permettent pas de savoir si des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (secteurs voués au développement de l'urbanisation) sont concernés par ou une plusieurs de ces espèces. Des inventaires terrain doivent permettre de le vérifier.

Dans ces conditions le volet biodiversité du rapport de présentation doit comporter un pré-diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, comportant une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature Corine Biotope) et de leurs fonctionnalités et en cas d'impact important l'examen d'alternatives au regard de ces enjeux de biodiversité. Ceci revient à exposer leurs caractéristiques principales, leurs fonctions, les espèces de faune et de flore (en particulier quand elles font l'objet d'une protection) qu'ils accueillent ou sont susceptibles d'accueillir et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte). Cette approche de la biodiversité par les habitats permet d'orienter les prospections naturalistes lorsqu'elles sont nécessaires, afin d'adapter l'analyse de l'état initial de l'environnement au niveau d'enjeu de la commune.

7 Page 335 du rapport de présentation

8 Chauves-souris

9 Page 469 du rapport de présentation

10 Espèce de chauve-souris

11 Page 178 et suivantes.

12 Enjeux forts : Psammodrome d'Edwards, Grand Rhinolphe,... à enjeux très forts : Murin de Capaccini, Emyde Lépreuse,...

Compte tenu des insuffisances de l'état initial, il est possible que certains secteurs ouverts à l'urbanisation présentent également des espèces de faune ou de flore protégés.

La MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic écologique de terrain basé sur une description des habitats naturels intégrant l'analyse des données disponibles auprès des acteurs et experts locaux sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés, et sur les secteurs susceptibles de constituer des zones alternatives d'extension. Ce diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les éléments de nature qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

Le rapport présente¹³ la carte de la trame verte et bleue locale. En la comparant avec le règlement graphique qui fait office de traduction réglementaire des enjeux définis par cette trame, un certain nombre de questions se posent. Certains boisements identifiés sont traduits en espace boisé classé (EBC) dans le règlement alors que la plupart des EBC dans le règlement ne figurent pas dans la trame verte et devraient à juste titre en faire partie. En effet, la carte ci-dessous extraite du PLU présente de grands massifs (ou des alignements) qui font l'objet soit d'un simple classement en zone naturelle dans le règlement ou en EBC sans qu'il ne soit permis d'évaluer le niveau d'enjeux des boisements en question.

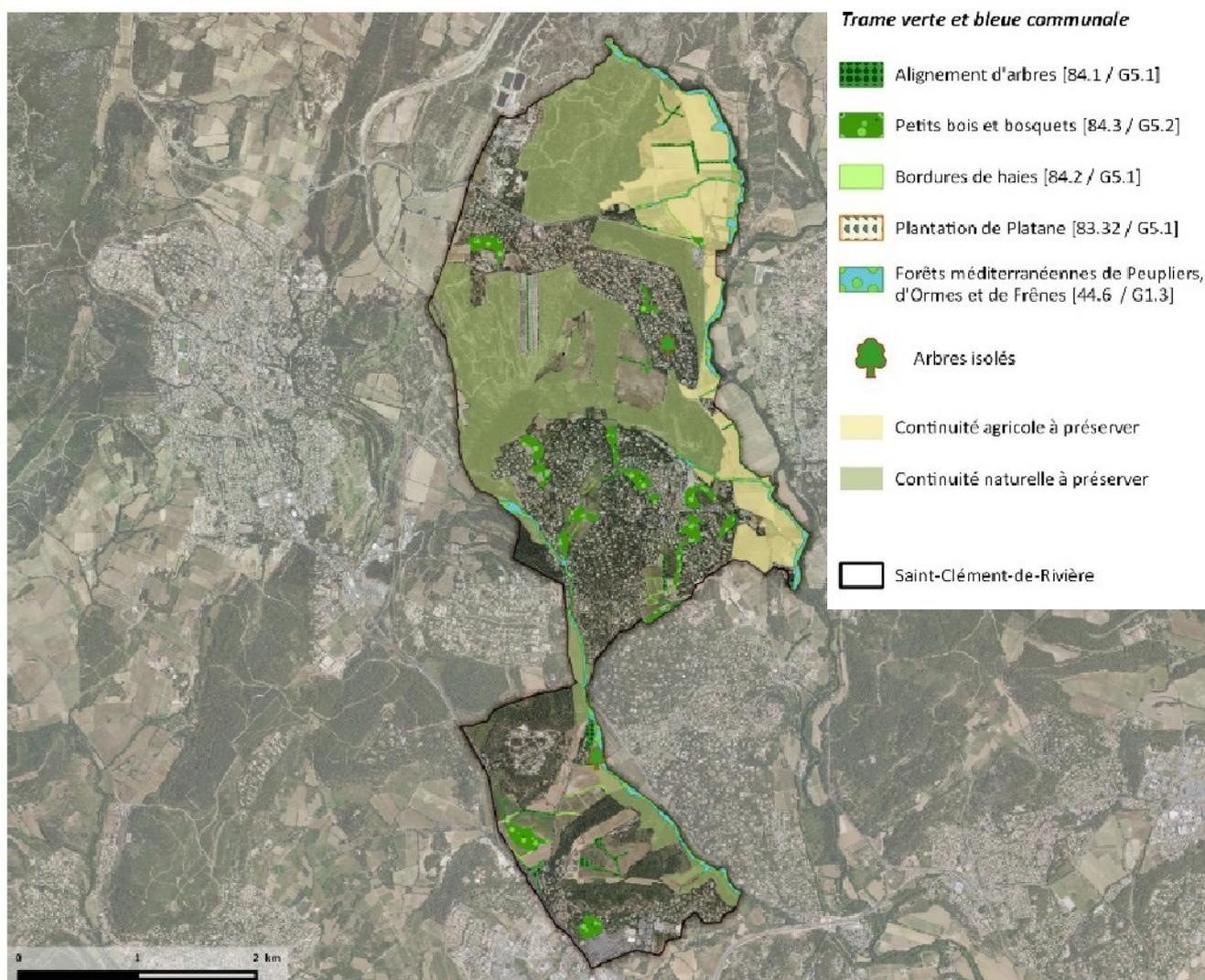


Figure 4: Trame verte et bleue communale

13 Page 192 du rapport de présentation.

De manière générale, le projet de PLU à travers son règlement graphique n'offre pas de niveaux différenciés de protection selon les éléments naturels, agricoles ou forestiers qui structurent le paysage et les continuités écologiques de la commune. A titre d'exemple, le rapport de présentation indique que « Le Lez » est préservé par un zonage spécifique¹⁴ mais ce dernier ne figure pas dans le règlement graphique.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le niveau de protection réglementaire des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité avec les enjeux identifiés au sein de la trame verte et d'évaluer le niveau d'enjeu des boisements qui ne figurent ni dans la trame verte ni dans le règlement graphique du projet de PLU.

3.3 La ressource en eau

Le projet de PLU va engendrer une consommation supplémentaire de 3 780 m³ en pointe alors que le volume total autorisé est de 5 300 m³¹⁵. Cependant, la possibilité de mobiliser les ressources en eau potable est conditionnée à des travaux en cours¹⁶.

La MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à l'achèvement des travaux et des possibilités d'alimentation en eau potable, notamment compte tenu des types d'entreprises prévues au sein du projet Oxylane et génératrices d'une consommation d'eau importante.

La MRAe note que la commune s'oriente vers une démarche de « *gestion raisonnée des espaces publics afin de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires, principales sources de pollution des cours d'eau et des eaux souterraines* ». La MRAe note que cette orientation est de nature à améliorer la qualité des cours d'eau de la commune y compris le fleuve côtier le Lez, site Natura 2000, mais qu'elle n'est pas traduite par un engagement ferme en ce sens. Les mobilités douces et actives

La MRAe rappelle que la cohérence entre urbanisation et mobilité participe à l'objectif général de réduction des dépenses énergétiques et des gaz à effet de serre liés aux déplacements. La commune souhaite à travers son PADD « *améliorer la qualité de l'air et lutter contre les gaz à effets de serre* » en développant notamment les déplacements alternatifs à la voiture individuelle. À cette fin deux emplacements réservés sont créés pour les modes doux pour faciliter les liaisons inter-quartiers et vers le centre-ville.

Cependant, la MRAe constate que les déplacements domicile-travail n'ont pas été pris en compte comme enjeu fort pour ce PLU en particulier au regard de l'influence de l'aire urbaine montpelliéraine et du rôle structurant de la commune au sein du SCoT dont la réduction des déplacements est un des objectifs. De plus le SCoT identifie (en vert foncé sur la carte ci-dessous), la création d'une piste cyclable entre Montpellier et Saint-Gély-du-Fesc (passant par Saint-Clément-de-Rivière) en partenariat avec le conseil départemental de l'Hérault. Cependant, les intentions du PLU, à elles seules, ne semblent pas répondre à l'ampleur du sujet et en particulier à celui des déplacements domicile-travail qui pour la MRAe devrait être retenu comme un enjeu fort dans le PLU.

Il conviendrait donc de le prendre en compte et de mettre en perspective les intentions du PLU dans ce domaine à travers la production d'une carte générale qui présenterait la stratégie de maillage à deux échelles : une échelle communale présentant les liaisons intra-quartiers, inter-quartiers, les liaisons avec les pôles générateurs de déplacements, les liaisons avec les pôles d'intermodalité, ... puis une échelle supra-communale présentant les articulations avec les réseaux des autres maîtres d'ouvrage (transports publics, schémas cyclables, réseau vert, sentiers de randonnée, ...). De plus, pour un suivi pertinent de cette thématique, afin de formuler éventuellement des mesures correctives dans le cadre du prochain bilan du PLU, les indicateurs pourront présenter l'état d'avancement du maillage présenté dans la carte. Cette dernière recommandation fait écho à celle formulée par la MRAe dans son avis du 21 septembre 2020¹⁷ sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Pic Saint-Loup qui visait à introduire dans ce plan des objectifs chiffrés de kilomètres de voies douces à créer.

14 L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

15 Débit maximal cumulé d'exploitation des captages de Méjanel et de la Bufette (autorisés par déclarations d'utilité publique du 23/12/2015).

16 Réalisation de nouvelles recherches, travaux d'augmentation des volumes de stockages des réservoirs dont la mise en service est prévue en 2021 et la fiabilisation de l'interconnexion avec Montpellier Méditerranée Métropole.

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao50.pdf>

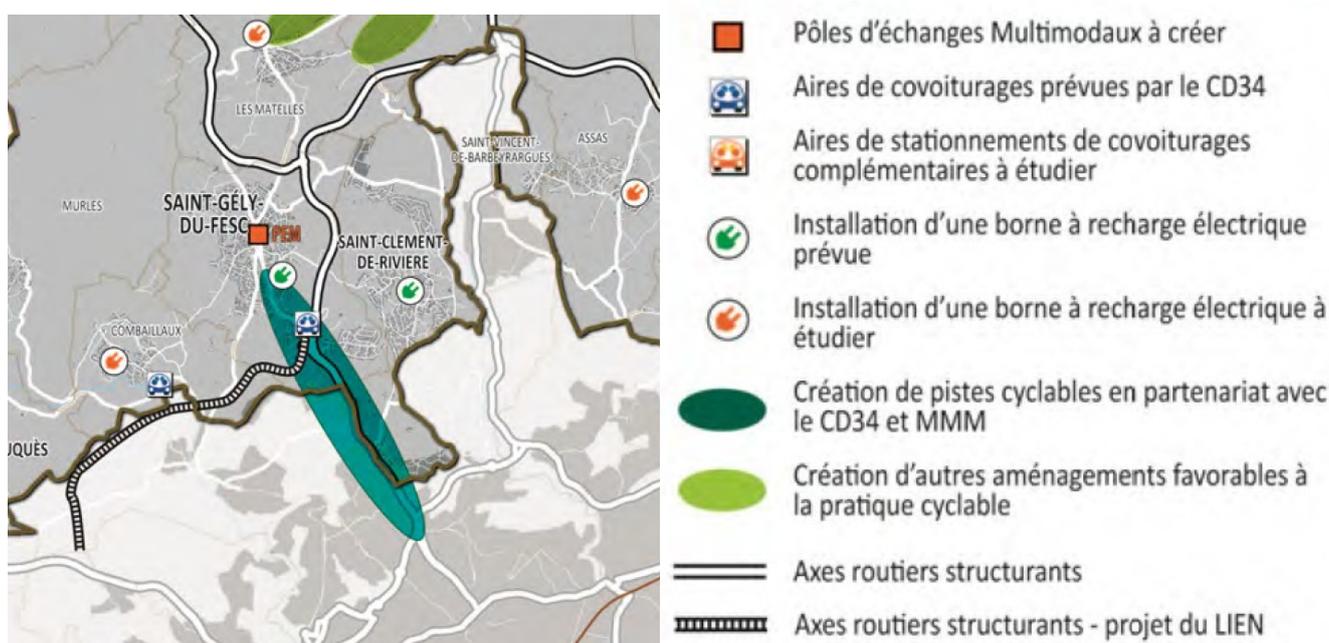


Figure 5 : Extrait du SCoT Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault

La MRAe recommande de :

- prendre en compte les déplacements domicile-travail dans la réflexion du développement de l'urbanisme et ce dans un périmètre plus large en lien avec les communes voisines et de la métropole de Montpellier ;
- produire une carte présentant la stratégie de maillage du réseau de mobilité douce de la commune et l'articulation avec les réseaux supra-communaux portés par les autres maîtrise d'ouvrages ;
- présenter pour le suivi du PLU des indicateurs pertinents sur cette thématique qui puisse être mutualisés avec ceux du PCAET.

De plus, l'impact du développement de l'urbanisation du secteur de l'OAP « Lotissement multi-activités Oxyane » en matière de gestion des flux routiers, de desserte en transport en commun, d'adéquation entre les charges induites par ce projet d'activités économiques sur les réseaux et leur capacité à les supporter ne sont pas restitués dans le PLU. Il convient en effet de rendre compte de leurs impacts sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique. En effet, l'évaluation environnementale indique que la création du quartier multi-activité va générer les déplacements de 350 employés et de la clientèle associée sans que cette dernière ne soit évaluée. L'OAP prévoit en conséquence la création de liaisons douces et l'évaluation environnementale indique que les incidences résiduelles seront alors « faibles ». La MRAe ne partage pas cette conclusion dans le sens où la création de liaisons douces locales ne pourront pas à elles seules pallier la fréquentation automobile potentiellement très importante sur le site et rappelle que le ScoT prévoit spécifiquement pour ce projet d'étudier la mise en place d'une desserte multimodale incluant des transports en commun

La MRAe recommande d'évaluer les flux de déplacements générés par le développement de l'OAP « Lotissement multi-activités Oxyane », d'en présenter les impacts sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique, et d'examiner en quoi le projet de PLU peut contribuer à réduire ces impacts, notamment par la mise en place d'une gestion multimodale des déplacements, en concertation avec la métropole et les communes voisines concernées.
